

DECISION N° 2022 – 165 AG
portant règlementation temporaire de l'utilisation des technologies de
l'information et de la communication par les organisations syndicales
dans le cadre des élections professionnelles internes 2022

L'Administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État et, notamment, son article 6,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, la « Charte sur l'usage des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Conservatoire national des arts et métiers » contenue à l'annexe 9,

Vu l'avis du comité technique d'établissement en sa séance du 27 septembre 2022,

DÉCIDE :

Article 1 – Champ d'application

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sein du Conservatoire national des arts et métiers, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2022, pendant les semaines précédant les élections professionnelles qui se tiendront du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 2 – Suspension de l'application des dispositions du règlement intérieur concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

Les dispositions du règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales et, notamment, de la Charte sur l'usage des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Conservatoire national des arts et métiers contenue dans l'annexe 9, sont suspendues à compter du 18 octobre 2022 et jusqu'au 11 décembre 2022 inclus. Pendant cette période, il est mis en place un dispositif spécifique de communication, régi par les articles 3 à 5 ci-après.

Article 3 – Accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1er sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet de l'établissement, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 4 – Diffusion de messages électoraux par les organisations syndicales

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er adressent directement les messages électoraux aux électeurs dans les conditions et selon les modalités indiquées aux article ci-après.

A cet effet, l'administration fournit aux organisations syndicales concernées une liste de diffusion par scrutin, dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer un vote.

Dans le cas d'une candidature commune de deux ou plusieurs organisations syndicales, il est par ailleurs créé une adresse de messagerie commune à ces dernières, comportant leurs noms dans l'ordre qu'elles ont indiqué.

Article 4.1. – Nombre de messages autorisés et calendrier de diffusion

Chaque organisation syndicale dont la candidature a été déclarée recevable aux élections professionnelles 2022 est autorisée à envoyer un nombre maximum de deux messages par scrutin pour chacun des scrutins relatifs aux instances ci-après et selon le calendrier qui suit :

- comité social d'administration local (CSA) (un scrutin),
- commission consultative paritaire (CCP) (trois scrutins),
- commission paritaire d'établissement (CPE) (neuf scrutins).

Diffusion n° 1	Lundi 21 novembre 2022
Diffusion n° 2	Mercredi 30 novembre 2022

Article 4.2. – Modalités de diffusion

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er adressent leurs messages de propagande électorale selon les modalités suivantes :

- la diffusion du message électoral est opérée sur la liste de diffusion que l'administration a mise à la disposition des organisations syndicales pour le scrutin concerné ;
- l'objet du message est rédigé selon le modèle suivant :

Message électoral – [INDIQUER INSTANCE : CSA, CCP ou CPE] 2022 –

- le volume du message de campagne électorale (corps du message et, le cas échéant, pièce jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de lien hypertexte est autorisée.

Article 5 – Publication sur les pages intranet d'expression syndicale

La publication de messages de propagande électorale sur les pages intranet des organisations syndicales est autorisée pendant la période indiquée à l'article 3.

La mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 6 – Interlocuteurs référents pour la communication électorale

Aux fins de mise en œuvre des dispositions de la présente décision, les organisations syndicales candidates désignent par courriel adressé à sai@lecnam.net un ou plusieurs interlocuteurs référents.

Article 7 – Exécution et date d'effet

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, la directrice des systèmes d'information et le directeur de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter 18 octobre 2022 et jusqu'au 11 décembre 2022 inclus.

Paris, le 10 octobre 2022

L'administratrice générale

Bénédicte FAUVARQUE-COSSON



Diffusion :

- Personnels du Cnam
- Représentants des organisations syndicales

Copie :

- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe
- Monsieur Marc GHEZA, directeur des affaires générales
- Madame Marie-Hélène MARLIN, directrice des ressources humaines par intérim
- Monsieur Vincent ROGER, directeur de la communication
- Madame Florence VITALIS, directrice des systèmes d'information